

Message relatif aux modifications des règlements communaux en relation avec les mesures d'économies prises

1. INTRODUCTION

Lors de l'élaboration du budget 2010, le Conseil communal, conscient que les comptes de la Municipalité rencontraient, depuis plusieurs années, un déficit structurel de l'ordre de 1,5 million de francs, a décidé de prendre plusieurs mesures d'économies afin de réduire au maximum ce déficit. La plupart de ces mesures ne nécessitent pas de modifications légales. Elles sont commentées dans le message qui accompagne le budget 2010. Elles sont évaluées à plus de Fr. 500'000.-.

D'autres mesures demandent des modifications ou la radiation des règlements y relatifs. Elles font l'objet de ce message et sont reprises ci-dessous. Elles représentent un potentiel d'économie de Fr. 783'000.-.

2. MESURES EN RELATION AVEC LE PERSONNEL COMMUNAL

Jusqu'à la signature de l'accord du 28 septembre, la délégation du Conseil communal a rencontré à deux reprises les représentants de la fonction publique, à savoir la Commission du personnel, qui est selon le règlement l'interlocuteur du Conseil communal (art. 30 du Règlement de service pour le personnel communal, ci-après RP). Un catalogue des mesures envisageables a été proposé. A l'occasion de la séance plénière du personnel communal du 24 septembre 2009, 113 fonctionnaires, sur 117 présents, sont entrés en matière sur le principe d'économies. Le Conseil communal se déclare satisfait de la compréhension et de l'effort consenti par le personnel. Il tient à remercier ce dernier et a pris l'engagement qu'il ne prendra pas d'autres mesures touchant au salaire des fonctionnaires pendant la présente législature.

2.1) Diminution du 13^{ème} salaire (art. 55 du RP - 173.11)

Pour rappel, la Municipalité de Delémont verse un 13^{ème} salaire partagé, ce qui signifie que tout employé, quelle que soit sa fonction, touche le même montant, à savoir pour 2009 Fr. 6'750.-. Ce 13^{ème} salaire n'entre pas en compte dans le salaire assuré pour la caisse de pensions, raison pour laquelle la contribution sera prélevée sur ce montant pour des raisons de simplification administrative, notamment. Cette contribution nécessite toutefois une modification de l'article 55 du RP.

Cette retenue qui a été calculée sur l'ensemble du personnel communal, y compris le personnel auxiliaire, permet d'économiser Fr. 230'000.-.

En pratique, il sera déduit du 13^{ème} salaire le 1,8 % du salaire annuel (12 mois). Par employé, cela représente une diminution mensuelle de Fr. 92.- pour le plus bas salaire versé actuellement et Fr. 211.- pour le plus élevé.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, les montants retenus sur les bas salaires seront moins importants que ceux effectués sur les hauts salaires. A noter que pour ces derniers le principe de la solidarité s'applique déjà et depuis longtemps via le 13^{ème} salaire partagé, pratique delémontaine unique.

Les classes salariales 1 à 6 se verront attribuer un 13^{ème} salaire supérieur ou équivalent à leur propre 13^{ème}, alors que pour les salaires du haut de l'échelle des traitements, le 13^{ème} ne dépassera pas les 50 % d'un 13^{ème} salaire partagé ordinaire.

En contrepartie à cette réduction, le Conseil communal accepte de supprimer l'heure hebdomadaire de rattrapage qui permet de compenser les ponts de fin d'année, de l'Ascension et de la Fête-Dieu.

Modification de l'article 55 RP - Revalorisation de traitement

	Ancien		Proposition
1	Le Conseil communal accorde chaque année au personnel communal une revalorisation globale de traitement de l'ordre de 8 1/3 %. Le montant de cette revalorisation est adapté annuellement au renchérissement. La somme obtenue est divisée par le nombre de fonctionnaires en charge au 1 ^{er} juin et au 1 ^{er} décembre.		Inchangé
	Inexistant	2	Nouveau Une réduction de 1,8 %, calculée sur le salaire annuel (12 mois) est opérée sur le 13^e salaire partagé.
2	Les allocations pour enfants et de ménage s'ajoutent aux montants obtenus.	3	Les allocations familiales... (Principe inchangé, termes adaptés à la nouvelle loi)
3	La revalorisation se calcule en fonction de la durée d'activité exercée pendant le semestre. Elle est payée en deux fois : au mois de juin et au mois de décembre. Elle n'est pas assurée au FRED.	4	La revalorisation se calcule en fonction de la durée d'activité exercée pendant l'année. Elle est payée avec le salaire de décembre. Elle n'est pas assurée au FRED.

2.2) Suppression de la participation à la caisse-maladie (art. 61 RP- 173.11)

La participation de l'employeur à la prime de la caisse-maladie remonte aux années 1970 lorsque la caisse-maladie n'était pas obligatoire. A ce jour, la Municipalité finance les 50 % de la prime LAMal, avec option d'un médecin de famille, avec franchise à Fr. 500.-. Il participe également au tarif minimal des prestations complémentaires, ce qui représente pour un emploi à plein temps (EPT) une contribution de quelque Fr. 155.-. par mois.

L'adhésion à une caisse-maladie étant devenue obligatoire, cette participation ne se justifie plus aux yeux du Conseil communal. Le contrat collectif est toutefois maintenu pour ceux qui le souhaitent, sans participation de l'employeur.

Cette suppression permettra une économie globale de Fr. 250'000.-.

Il est important de préciser que le Département des affaires sociales, de la jeunesse, des écoles et du logement a mis en place un guichet d'information à l'attention du personnel communal.

Abrogation de l'article 61 RP - Assurance-maladie

	Ancien		Proposition
1	La Municipalité assure le fonctionnaire contre la maladie auprès d'une compagnie d'assurance reconnue par la Confédération.		Abrogés
2	La moitié de la prime d'assurance est à la charge du fonctionnaire.		
3	Le fonctionnaire est informé régulièrement sur les conditions d'assurance.		

2.3) Cotisations paritaires des rachats de la caisse de pensions (annexe 1 - Art. 8³ du Règlement du FRED 173.51)

Le règlement de la caisse de pensions (FRED) prévoit une cotisation supplémentaire, à partir de l'âge de 35 ans, en cas d'augmentation du salaire cotisant pour une raison autre que l'augmentation du degré d'activité ou de la capacité de gain. Actuellement, la part de la prime de l'employeur est de 150 % alors que celle de l'employé est de 100 %. La cotisation deviendra, au 1^{er} janvier 2010, paritaire.

Ci-joint figure l'annexe 1 du Règlement du FRED, intitulée "Cotisations supplémentaires en cas d'augmentation du salaire cotisant" où sont indiqués l'ancien barème et les nouveaux taux paritaires, tels que souhaités au 1^{er} janvier 2010.

Cette modification permet une économie variable selon le renchérissement annuel accordé sur les salaires. Pour 2010, l'influence sera faible (env. Fr. 5'000.-) étant donné qu'il n'y aura pas de renchérissement (déflation entre le 31 octobre 2008 et le 31 octobre 2009). L'économie pourra atteindre plus ou moins Fr. 30'000.- lorsque le taux de renchérissement dépassera les 2 %.

2.4) Diminution du salaire des membres du Conseil communal (art. premier du Règlement concernant le montant des indemnités versées aux autorités, jetons de présence et vacations – 173.410)

Le règlement susmentionné prévoit un salaire de Fr. 8'000.- pour le maire et président du Conseil communal et de Fr. 4'000.- pour les conseillers communaux.

Dans le cadre des mesures d'économies, le Conseil communal renonce à 5 % de salaire.

Modification de l'article premier – Indemnités forfaitaires versées aux membres du Conseil communal

	Ancien	Proposition
1	Maire, président du Conseil : Fr. 8'000.- Conseiller communal : Fr. 4'000.-	Maire, président du Conseil : Fr. 7'600.- Conseiller communal : Fr. 3'800.-

3. ABROGATION DE TROIS REGLEMENTS COMMUNAUX

Dans sa recherche d'économies, le Conseil communal a sollicité la fonction publique pour des réductions de charges salariales de Fr. 500'000.-, ainsi que les services communaux pour une réduction moyenne des dépenses de fonctionnement de 10 %. Le Conseil communal entend également solliciter le citoyen delémontain pour des diminutions de prestations.

3.1) 851.3 - Règlement relatif à l'attribution d'une allocation de naissance (rubr. 0664.366.01 des comptes)

Ce règlement est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2002. Au 1^{er} janvier 2009, le Canton du Jura a introduit la nouvelle loi sur les allocations familiales. Le Conseil communal renonce donc à cette allocation pour des raisons d'économies.

L'abrogation de ce règlement, selon les comptes 2008, représente une économie de Fr. 63'500.-.

3.2) 416.31 - Règlement sur l'octroi de bourses et prêts aux apprentis et étudiants (rubr. 0590.366.01 des comptes)

Le règlement actuellement en vigueur est dépendant de l'octroi préalable d'une bourse cantonale. Seul un tiers des communes jurassiennes alloue une bourse complémentaire.

L'abrogation de ce règlement permet une économie d'environ Fr. 100'000.-.

3.3) 851.1 - Directive du Conseil communal pour le versement d'une allocation de fin d'année aux personnes en âge AVS (rubr. 0662.366.02 des comptes)

Cette dépense est réglée par une directive de la compétence du Conseil communal et devrait être traitée dans le cadre du budget courant étant donné qu'elle ne fait pas l'objet d'un règlement ad hoc. Néanmoins le Conseil communal souhaite, par souci de transparence, informer le Conseil de Ville de cette mesure dans le présent message.

Comme cette allocation a été instituée avant l'instauration des prestations complémentaires, le Conseil communal est d'avis que le moment est venu de la supprimer car elle ne se justifie plus à ses yeux.

L'abrogation de cette prestation représente une économie d'environ Fr. 120'000.-.

4. CONCLUSION ET PREAVIS

Le Conseil communal est conscient que ces mesures sont conséquentes mais elles permettent de réduire le déficit structurel communal qui ne saurait durer plus longtemps, indépendamment de la crise actuelle. Avec une dette communale de plus de Fr. 10'000.- par habitant, les comptes communaux ne peuvent pas attendre le redressement de l'économie.

L'Exécutif delémontain a choisi la voie des mesures d'économies dans le compte de fonctionnement afin de permettre de continuer d'investir dans les intérêts sportifs, culturels et sociaux en faveur de la population delémontaine. Le Conseil de Ville l'a suivi dans cette politique d'investissements.

En conséquence, le Conseil communal invite le Conseil de Ville à accepter les différentes mesures qui lui sont présentées et les arrêtés y relatifs.

Le préavis de la Commission des finances sera donné oralement au Conseil de Ville, le 30 novembre 2009.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

La chancelière :

Pierre Kohler

Edith Cuttat Gyger

Delémont, le 9 novembre 2009